



Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 66 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 15 Absent(s) excusé(s) : 29 Absent(s) : 6
---	---	--

Date de convocation : 26 septembre 2023

Vote(s) pour : 81
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 2 octobre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2023-10-02-CM-7 :

Avenant n°7 au contrat relatif à l'exploitation du parc de stationnement Saint-Thiébauld.

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude WALTER

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession,
VU le transfert de la compétence relative aux "parcs et aires de stationnement" en date du 1^{er} janvier 2018 en faveur de Metz Métropole,
VU le contrat de concession du parking Saint Thiébauld en date du 23 octobre 2007, conclu avec la société Indigo Infra CGST, ainsi que ses annexes et avenants successifs,
VU la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019,
VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 3135-1 5°,
VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
VU le projet d'avenant n°7 et ses annexes au contrat de concession de service public du parking Saint Thiébauld, joint en annexe,
CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole d'accompagner le développement de l'électromobilité sur son territoire,

APPROUVE les dispositions de l'avenant n°7 et ses annexes à la convention de service public du parking Saint Thiébauld,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer en conséquence l'avenant au contrat de délégation de service public du parking Saint Thiébauld.

Metz, le 3 octobre 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT



AVENANT N° 7

**au contrat de délégation de service public relatif à la construction
et à l'exploitation d'un parking de stationnement SAINT
THIEBAULT conclu le 23 octobre 2007**

ENTRE

Metz Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant dûment habilités par la délibération en date du 2 octobre 2023, ci-après désignée par le terme « la Collectivité », d'une part,

ET

La société Indigo Infra CGST, nouvelle dénomination sociale de VINCI Park CGST, société anonyme au capital de 91 420 758 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 043 809 dont le siège social est situé à Puteaux-La Défense 1 place des Degrés – Tour Voltaire, représentée par son Directeur Régional Nord Est, Monsieur Alexandre Ferrero, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par les termes « le Délégué », d'autre part,

Lesquelles, ensemble désignées sous le terme « les Parties » ont convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par un contrat de délégation de service public en date du 23 octobre 2007, la Ville de Metz a délégué, à la société Indigo Infra CGST, nouvelle dénomination de VINCI Park CGST, la rénovation, la modernisation et l'exploitation du parc de stationnement de la place Saint Thiebault pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} novembre 2007. L'échéance de ce contrat est le 31 octobre 2027.

La loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, dite loi LOM, rend nécessaire la réalisation de travaux dans le parc de stationnement ayant pour objet la mise en place de bornes de recharge pour les véhicules électriques (BRVE) au 1^{er} janvier 2025.

Il est rappelé que suite à la conclusion de l'avenant n°5 au contrat de concession, il a été installé 4 places de stationnement réservés aux véhicules électriques :

Dans la continuité des dispositions intégrées dans l'avenant n°5 au contrat de concession, les Parties se sont rapprochées tel que prévu par la clause de réexamen définie à l'article 31 afin de déterminer les conditions d'exécution par le Concessionnaire des travaux nouveaux portant sur l'installation des BRVE en application des dispositions de la loi LOM. Cette modification implique une prolongation de la durée du contrat pour couvrir le coût engendré par cet investissement.

Le présent avenant a ainsi pour objet la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques dans le parc de stationnement Saint Thiebault en application des dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 2023 de la loi LOM.

Par ailleurs, Il est proposé d'inclure dans cet avenant l'obligation introduite par la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui prévoit l'intégration d'une clause spécifique relatif au respect des principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité du service public.

Le présent avenant est passé conformément aux dispositions des articles L3135-1 et L3135-2, et R 3135-1 et suivants du code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DE BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE

Afin de mettre en œuvre les dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 2023 de la loi LOM, le Délégué réalisera après obtention de l'autorisation administrative les travaux d'installation de 20 bornes de recharge pour véhicules électriques sur le parc de stationnement Saint Thiebault.

Le paragraphe 3.1 de l'article 3 – Ouvrage Délégué et Plan - du contrat est complété en conséquence.

1.1. Réalisation des travaux :

Le montant global des travaux est évalué à 226 000 € HT. Le descriptif des travaux à réaliser par le Concessionnaire est défini en annexe.

Le Délégué déposera l'autorisation administrative (DACAM). En cas de prescriptions particulières ou d'évolution des normes lors de l'obtention de cette autorisation administrative, le Délégué en informera la Collectivité et les Parties devront se rapprocher pour examiner les conséquences sur le projet (coût, calendrier) et en cas de travaux non prévus, les Parties devront arrêter les modalités de réalisation de ces travaux et de leur prise en charge financière.

1.2. Mise en service et tarification :

A la mise en service des Bornes de recharge pour véhicules électriques, le Délégué informera la Collectivité des tarifs appliqués pour le service de rechargement des véhicules électriques, et en cas de modification de cette tarification, l'Autorité Concédante en sera informée dans le rapport annuel.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU CONTRAT

La durée du contrat de concession arrive à échéance le 31 octobre 2027. Dans le cadre du réexamen prévu par l'article 31 du contrat en cas d'exécution de travaux nouveaux en cours d'exécution de la convention, et afin de couvrir le coût engendré par ce nouvel investissement, il est proposé une prolongation du contrat de concession de 11 mois, et de fixer son échéance au 30 septembre 2028.

En conséquence, il est ajouté en fin d'article 4 du contrat de concession les stipulations suivantes :

« La durée de la concession est prolongée de 11 mois, et le contrat prendra fin le 30 septembre 2028 ».

Pendant la prolongation, le Délégué réalisera les travaux relatifs à l'entretien et les réparations courantes des équipements. Il ne sera pas en charge des travaux sortant de ce cadre et notamment des travaux de renouvellement nécessitant le remplacement d'un équipement ou des travaux d'entretien du gros œuvre. Si la réalisation de tels travaux devait intervenir, le Délégué devra le signaler à la Collectivité et les Parties examineront ensemble les actions et mesures pour maintenir le bon fonctionnement du parc de stationnement.

ARTICLE 3 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Le Contrat confie au Concessionnaire l'exécution d'un service public.

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (article 1 – paragraphe II) confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

- il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
- il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Pour permettre le contrôle de ces obligations, le Concessionnaire communiquera à l'Autorité Concédante les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations.

Le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante les clauses concernées des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En cas de manquement constaté au respect de l'égalité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le Concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 500 € par manquement constaté. Si toutefois le Concessionnaire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer l'Autorité Concédante pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, qui précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, l'Autorité Concédante appréciera la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant.

ARTICLE 4 : ANNEXES

Annexe 1 – descriptif des travaux d'installations des Bornes de Recharge pour Véhicules Electriques

ARTICLE 5 : MAINTIEN DES CLAUSES EXISTANTES

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les clauses du contrat de délégation de service public précité demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendront effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au Délégué.

Fait à Metz, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité,

Pour le Délégué,

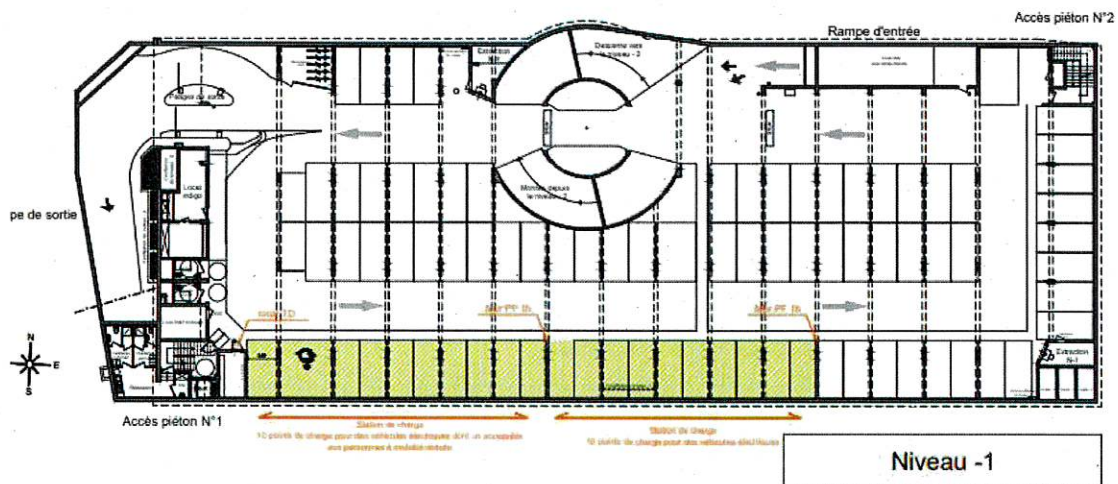
ANNEXE 1 : DESCRIPTION ET CHIFFRAGE DES TRAVAUX - PARKING SAINT THIÉBAULT

**PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE ET HYPOTHÈSES TECHNIQUES SOUS RÉSERVE
D'AVIS FAVORABLE DE LA DACAM PAR LES SERVICES INSTRUCTEURS**

- ▶ Pk de 4 niveaux en infrastructure d'un total de 418 places env. dont 4 places électriques au niveau-1.
- ▶ Pas de compartimentage
- ▶ **Équipements de sécurité :**
 - Il est alimenté par un tarif jaune
 - Un système de sécurité incendie de type 1 avec CMSI (sans temporisation)
 - Un système de désenfumage mécanique (amenées d'air et extractions) avec commandes pompiers
 - 2 colonnes sèches
- ▶ **Attendus de la loi LOM : 21 bornes de rechargement dont 1PMR**, soit 5% de 418 places.
- ▶ **Application du Guide de Préconisation :** voir plans d'implantation
 - Installation des Bornes sur le niveau -1 : 20 bornes dans le niveau. INDIGO a pris comme hypothèse le report d'une borne sur République
 - Proposition Electrique : Réfection du TGBT actuel et intégration d'un départ pour alimenter les bornes ou création d'un tarif jaune dédié aux bornes et d'un TGBT BRVE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION ET CHIFFRAGE DES TRAVAUX - PARKING SAINT THIÉBAULT

IMPLANTATION DES BRVE SOUS RÉSERVE D'AVIS FAVORABLE DE LA
DACAM PAR LES SERVICES INSTRUCTEURS



Résumé de l'acte

057-200039865-20231002-2023-10-DC7-DE

Numéro de l'acte : 2023-10-DC7
Date de décision : lundi 2 octobre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Avenant n°7 au contrat relatif à l'exploitation du parc de stationnement Saint-Thiébault
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 04/10/2023
Numéro AR : 057-200039865-20231002-2023-10-DC7-DE
Document principal : 99_DE-7.pdf

Historique :

03/10/23 16:39	En cours de création	
03/10/23 16:40	En préparation	Catherine DELLES
04/10/23 10:58	Reçu	Catherine DELLES
04/10/23 10:59	En cours de transmission	
04/10/23 11:00	Transmis en Préfecture	
04/10/23 11:04	Accusé de réception reçu	